

Moyens auxiliaires de l'AVS

1

 Ont droit à des moyens auxiliaires, les rentiers et les rentières AVS ainsi que les bénéficiaires de prestations complémentaires domiciliés en Suisse. Ils sont accordés par les caisses de compensation ou leurs agences.

Moyens auxiliaires dans le cadre de l'AVS

2

 L'AVS prend en charge, indépendamment du revenu et de la fortune de la personne assurée, 75 % du coût net des moyens auxiliaires suivants:

- perruques,
- appareils acoustiques monauraux,
- lunettes-loupes,
- appareils orthophoniques après opération du larynx,
- épithèses faciales,
- chaussures orthopédiques sur mesure et chaussures orthopédiques de série,
- fauteuils roulants sans moteur.

3

 Les rentiers et les rentières AVS qui, antérieurement à la rente, recevaient des moyens auxiliaires de l'AI ou une contribution financière à leur acquisition, conservent leur droit à ces prestations tant que les conditions sont remplies.

Demande auprès de la caisse de compensation

4 La demande de moyens auxiliaires doit être déposée auprès de la caisse de compensation AVS qui verse la rente de vieillesse.

Contribution aux coûts dans le cadre des prestations complémentaires

5 Un rentier ou une rentière AVS qui touche des prestations complémentaires a-t-il besoin de moyens auxiliaires? Le service compétent examinera si l'AVS peut, dans le cadre de ces prestations, prendre en charge la part des coûts que la personne assurée devrait payer. Dans le cadre des prestations complémentaires, d'autres moyens auxiliaires ainsi que certains appareils de soins et de traitement peuvent être financés ou remis à titre de prêt.

Contribution de l'AVS à l'acquisition d'un appareil acoustique

6 L'AVS contribue à l'achat d'un appareil acoustique lorsque la personne assurée souffre d'une surdité grave et que l'appareil acoustique permet manifestement une meilleure communication avec l'entourage.

7 Pour obtenir une contribution aux frais d'appareil acoustique, les rentiers et les rentières AVS doivent remplir un formulaire de demande qu'ils enverront à la caisse de compensation qui leur verse la rente.

Ces formulaires sont disponibles auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi que chez les acousticiens reconnus par l'AVS et l'AI.

8 La caisse de compensation charge l'office AI d'examiner la demande selon le schéma suivant:

- Un expert médical détermine si les conditions d'octroi d'une contribution sont remplies.
- L'expert médical convoque la personne assurée à un examen médical aux frais de l'AI.
- Si les conditions sont remplies et que l'expert médical a déterminé le degré d'indication, la personne assurée peut se faire adapter un appareil par un acousticien reconnu.
- L'expert médical contrôle et consigne le résultat de l'adaptation dans une expertise finale.
- Si l'expertise finale est satisfaisante, l'office AI confirme sa participation aux coûts. En règle générale, il la verse directement à l'acousticien.

9 La personne assurée étant propriétaire de l'appareil acoustique prendra à sa charge tous les frais de réparation.

Remise ou prise en charge de moyens auxiliaires par Pro Senectute

10 Les rentiers et les rentières AVS peuvent s'adresser à Pro Senectute lorsqu'ils n'ont pas droit à des moyens auxiliaires pris en charge par l'AVS ou dans le cadre des prestations complémentaires. Cette fondation en faveur des personnes âgées octroie des contributions complémentaires ou remet des moyens ou des appareils auxiliaires à titre de prêt. Il n'existe aucun droit légal à ces prestations.

La personne qui veut bénéficier de telles prestations s'adressera au bureau de consultation Pro Senectute le plus proche. Si elle n'en connaît pas l'adresse, le secrétariat romand de Pro Senectute, rue du Simplon 23, 1800 Vevey (tél. 021 925 70 10, fax 021 925 70 13, e-mail: geschaefststelle@pro-senectute.ch), fournit toutes les informations souhaitées.

Renseignements et autres informations

11

Les caisses de compensation AVS, leurs agences et les acousticiens reconnus vous renseignent volontiers.

La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques ou sous <http://www.ahv-iv.info/andere/00150/index.html?lang=fr>.

12

Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Réimpression décembre 2009. Reproduction partielle autorisée, avec mention obligatoire de la source.

Ce mémento est délivré par les offices AI, les caisses de compensation AVS et leurs agences. Numéro de commande 3.02/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse www.avs-ai.info.